



DEVOIR DE VIGILANCE

TOTAL

MISE EN DEMEURE
POUR SES ACTIVITÉS

EN OUGANDA

DOSSIER DE PRESSE
25 JUIN 2019

Première entreprise française en termes de bénéfices cumulés sur 10 ans¹, avec un chiffre d'affaires de près de 210 milliards de dollars en 2018² et plus de 104 000 salariés, réalisant sa production dans plus de 50 pays au travers de plus de 900 filiales, **Total est la 4ème major mondiale du pétrole et du gaz**³. Elle est à ce titre régulièrement épinglée pour l'impact de ses activités sur le changement climatique⁴.

Le groupe actuel est à la fois l'héritier de l'ancienne Compagnie Française des Pétroles et du groupe public français Elf, qu'elle a absorbé en 2000 en plein scandale politico-financier. Légataire de ses réseaux, c'est une **entreprise emblématique de la Françafrique** et de son évolution⁵ : toujours implantée dans les pays de l'ancien pré-carré de la France en Afrique, elle met à profit cet héritage pour se déployer désormais là où les gisements sont plus importants ou plus prometteurs, comme en Ouganda ou au Mozambique⁶.

Accusations de pollution massive au Nigeria, en Argentine et au Canada, de corruption à grande échelle au Gabon et au Congo, de soutien à des régimes autoritaires (junte birmane, dictateur soudanais El-Béchar, etc.), d'évasion fiscale via ses filiales dans les paradis fiscaux et judiciaires.... **Total est régulièrement mise publiquement sur le banc des accusés** pour les conséquences économiques, sociales et environnementales de ses activités, **sans presque jamais être inquiétée devant les tribunaux**, contournant voire instrumentalisant au contraire le droit au service de ses pratiques les plus contestables⁷.

Mais cette fois-ci, la **nouvelle loi sur le devoir de vigilance des multinationales pourrait changer la donne**, car elle nous permet d'agir directement en France, sur la société mère de cette multinationale, au vu des informations que nous avons accumulées sur un méga-projet pétrolier en Ouganda dont Total est l'opérateur principal.

1. 103,3 milliards d'€ de bénéfices cumulés en 10 ans (dont 11,5 milliards pour la seule année 2018), voir « *Les 10 sociétés françaises les plus riches du monde* », Café de la Bourse, 19 juin 2019.
2. En comparaison, le PIB de l'Ouganda était en 2017 de 25,9 milliards de dollars (Source : Banque Mondiale)
3. 4ème groupe intégré pétrolier et gazier coté dans le monde selon le critère de la capitalisation boursière
4. Voir les rapports : *Total : la stratégie du chaos climatique* (Notre Affaire à Tous, les Amis de la Terre France, et 350.org mai 2019) ; *Total : une stratégie climat en trompe-l'oeil* (350.org et l'Observatoire des Multinationales, 2016) ; *Total : le véritable bilan annuel* (Les Amis de la Terre France et l'Observatoire des Multinationales, 2015)
5. Voir F. Tarrit et T. Noirot (coord.), *Françafrique, la famille recomposée* (éd. Syllepse, 2014)
6. Voir la note des Amis de la Terre, « *La France amorce une bombe climatique au large du Mozambique* » (mai 2019)
7. Voir A. Deneault, *De quoi Total est-elle la somme?*, éd. Rue de l'Echiquier, 2017

SOMMAIRE

Le projet concerné par la mise en demeure.....	3
La loi sur le devoir de vigilance des multinationales.....	4
Les engagements de Total dans son plan de vigilance.....	5
Les impacts du projet Tilenga.....	6
Les risques liés au projet d'oléoduc EACOP.....	10
Impact général sur le climat.....	11
La mise en demeure envoyée à Total SA ce 24 juin.....	12
Les partenaires ougandais.....	13
Qui sommes-nous?.....	14



LE PROJET CONCERNÉ PAR LA MISE EN DEMEURE

Le Groupe Total est actif en Ouganda, via sa filiale détenue à 100 %, la société Total Exploration & Production Uganda B.V (Total Uganda), notamment dans le cadre d'un **projet pétrolier dénommé « Tilenga »** et développé aux abords du Lac Albert par un consortium pétrolier. Avec une participation de 54,9 %, **Total en est l'opérateur** ainsi que l'investisseur principal, aux côtés des multinationales chinoise CNOOC (33,33 %) et britannique Tullow (11,76 %). Total détient trois des quatre licences délivrées par le gouvernement ougandais pour réaliser les activités d'exploration et de production aux abords du Lac Albert.

Le projet Tilenga vise à exploiter six champs pétroliers : Total prévoit de **forer 419 puits** répartis sur 34 plateformes, principalement au sein de l'aire naturelle protégée des Murchison Falls, pour atteindre une production d'environ **200 000 barils par jour**. Le projet comprend aussi des infrastructures associées, en particulier **la construction d'une zone industrielle avec une usine de traitement**

du pétrole (« Central processing Facility » ou « CPF ») à Buliisa, village proche du parc, ainsi qu'un oléoduc pour transporter ce pétrole jusqu'à une raffinerie située à Kabaale, dans le district voisin d'Hoima.

Ce projet s'inscrit dans un ensemble plus global au sein duquel Total est également impliquée, qui consiste à transporter jusqu'à l'Océan Indien le pétrole extrait aux abords du Lac Albert, à travers **un oléoduc géant traversant l'Ouganda et la Tanzanie : l'« East African Crude Oil Pipeline » (EACOP)**. Selon la présentation faite par le consortium, cet oléoduc de **1445 km de long** sera « le plus long pipeline de pétrole brut chauffé au monde »¹.

Bien que les autorités ougandaises affirment que le pays est une démocratie, il s'agit d'un **régime autoritaire** où les droits humains sont régulièrement bafoués et au sein duquel l'opposition au pouvoir est marquée par une véritable répression, permettant au président Museveni de se maintenir au pouvoir depuis 1986².

1. Voir notamment le site internet dédié : <https://eacop.com/about-us/overview/>
 2. Voir le rapport 2017/2018 d'Amnesty International sur l'Ouganda, qui explique dès son introduction : « Le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion a fait l'objet de restrictions. Des journalistes et d'autres personnes ayant critiqué le président ou sa famille ont été arrêtés, détenus et harcelés. » <https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/uganda/report-uganda/>

LA LOI SUR LE DEVOIR DE VIGILANCE DES MULTINATIONALES

En mars 2017 a été promulguée la loi française sur le devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre¹. **Cette loi est le résultat de très longues années de mobilisation et de plaidoyer de la société civile.** Elle constitue un premier pas inédit pour lutter contre l'impunité des sociétés mères de multinationales.

Porté par de multiples campagnes associatives et syndicales, son principe fut repris dans une promesse de campagne du candidat François Hollande en 2012 et s'imposa dans le débat public suite à la catastrophe du Rana Plaza, au Bangladesh, en avril 2013. Mais il fallu encore près de 4 ans de parcours du combattant au Parlement² pour parvenir à la promulgation d'une loi. Avec leurs partenaires associatifs et syndicaux, **les Amis de la Terre France ont été au cœur de ce combat, et Survie a soutenu leurs efforts** tout au long de la bataille législative.

Bien qu'affaiblie sur certains points du fait d'un puissant lobbying patronal, **cette loi est indéniablement une première mondiale**, et est devenue rapidement une référence incontournable en la matière. En effet, elle permet enfin de **poursuivre en justice en France** les responsables économiques d'entités juridiquement distinctes, en s'attaquant à la problématique du voile de l'autonomie de la personnalité juridique. Malgré des liens économiques et de contrôle évidents, les filiales et sous-traitants de multinationales sont en effet autant de personnes morales (des sociétés enregistrées principalement dans d'autres pays) qui n'avaient jusque là pas suffisamment de lien juridique avec les sociétés mères pour que celles-ci puissent être poursuivies en cas de violations des droits humains et environnementaux causées par leurs activités, en France comme à l'étranger. Cette loi répond à cet écueil juridique en **imposant une obligation de vigilance à la société mère**, s'appliquant à ses propres activités, mais aussi celles des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement³ et celles des sous-traitants et fournisseurs avec lesquels est entretenue une « *relation commerciale établie* ».

Cette loi a un domaine d'application très large, puisqu'elle vise à prévenir les « *atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement* » dans tous les secteurs d'activité. Et le groupe **Total**, en tant que première entreprise française dépasse les seuils minimum⁴ d'application : il a donc depuis 2018 **l'obligation d'établir, de rendre public et surtout de mettre en œuvre de façon effective un « plan de vigilance »** comportant les « *mesures de vigilance*

raisonnable » pour identifier les risques et prévenir ces atteintes.

La loi précise que **le plan de vigilance doit comprendre** :

- Une cartographie des risques ;
- Des procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales, sous-traitants et fournisseurs, au regard de la cartographie des risques ;
- Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ;
- Un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques, établi en concertation avec les organisations syndicales ;
- Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité.

La loi prévoit **deux mécanismes judiciaires** pour garantir son application.

Tout d'abord, avant tout dommage ou violation, toute personne justifiant d'un « intérêt à agir » – telle que des associations de défense des droits humains ou de l'environnement ou les syndicats et bien sûr les populations ou travailleur.se.s affecté.e.s - peut **mettre en demeure Total SA** de respecter ses obligations visant à établir, publier ou mettre en œuvre de façon effective son plan de vigilance. **Au bout de trois mois** à compter de la mise en demeure, si Total SA ne respecte toujours pas ses obligations, **il est possible de saisir le juge** pour l'enjoindre de le faire, le cas échéant sous astreinte financière.

Dans le cas présent, la mise en demeure ayant été envoyée à Total SA le 24 juin, si Total ne se met pas en conformité avec les demandes des associations, il leur sera possible de saisir le juge à partir de fin septembre 2019.

Par ailleurs, en cas de dommage ou violation, **un deuxième mécanisme judiciaire peut être utilisé pour obtenir réparation** : il est possible de poursuivre l'entreprise pour engager sa responsabilité civile. Les victimes doivent alors parvenir à démontrer au juge que des violations ont eu lieu et que ce préjudice résulte d'un manquement aux obligations de vigilance, c'est-à-dire d'une défaillance dans l'établissement et/ou la mise en œuvre effective du plan de vigilance. Une entreprise comme Total pourrait donc même être condamnée à réparer le préjudice et indemniser les victimes de ses activités ou de celles de ses sous-traitants, s'il est prouvé que c'est à cause de telles défaillances.

1. Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034290626&categorieLien=id>

2. Voir « *Le parcours du combattant de la loi sur le devoir de vigilance des multinationales* » : <https://www.amisdelaterre.org/Le-parcours-du-combattant-de-la-loi-sur-le-devoir-de-vigilance-des.html>

3. Comme défini à l'article L 233-16 II du Code de commerce français, c'est-à-dire dont elle détient directement ou indirectement la majorité des droits de vote et pour lesquelles elle désigne, pendant deux exercices successifs, la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, ou sur lesquelles elle exerce une influence dominante en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires.

4. Est concernée toute société établie en France : i) qui emploie, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins cinq mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ; ou ii) ou au moins dix mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ou à l'étranger.

LES ENGAGEMENTS DE TOTAL DANS SON PLAN DE VIGILANCE



Le groupe Total a ainsi publié son premier plan de vigilance dans son rapport annuel 2017, publié au printemps 2018. Ce plan, comme la majorité des premiers plans publiés par les sociétés soumises à la loi sur le devoir de vigilance, **ne répond pas aux exigences de cette loi**¹. En 2019, le groupe Total a actualisé son plan de vigilance, publié dans son rapport annuel 2018 et associé à la publication du compte-rendu de sa mise en œuvre². Ce nouveau plan comporte toujours des insuffisances manifestes, tout comme sa mise en œuvre effective, comme le montre notre enquête sur les activités de Total en Ouganda.

Dans son plan de vigilance, **Total s'est engagée à respecter diverses normes internationales**, notamment les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme³ (PDNU) et les Normes de performances en matière de durabilité environnementale et sociale de la Société Financière Internationale⁴ (SFI, plus connus sous le nom de « IFC Performance Standards »).

De plus, il est précisé au sein des PDNU qu'« une liste fiable des principaux droits de l'homme internationalement reconnus figure dans la Charte internationale des droits de l'homme (qui se compose de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principaux instruments par lesquels elle a été codifiée: le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), auxquels s'ajoutent les principes concernant les droits fondamentaux dans les huit conventions maîtresses de l'OIT tels qu'énoncés dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail ». Il est également précisé que « Suivant les circonstances, il peut être nécessaire pour les entreprises d'envisager d'autres normes ». De même, les normes de la SFI renvoient à de nombreuses conventions internationales relatives au droit de l'environnement et au droit du travail.

Par conséquent, **ces instruments deviennent donc opposables au groupe Total, dès lors qu'ils sont mentionnés dans le plan de vigilance**.

En revanche, malgré les risques élevés engendrés pour les droits humains et l'environnement, **on ne trouve pas de mesure de vigilance spécifique pour les projets Tilenga et EACOP dans le plan de vigilance 2018 du groupe Total**. Ce plan ne répond donc pas aux exigences de la loi sur le devoir de vigilance en termes tout d'abord de cartographie des risques causés par les activités de l'entreprise : ils sont identifiés de manière extrêmement sommaire. Ainsi, il n'est fait mention que de risques très généraux et il ne figure aucune présentation détaillée ni hiérarchisation des risques en fonction des activités réelles du groupe (par exemple par secteur, par zone géographique, par type d'activités, par société/fournisseur/sous-traitant, etc.).

Les projets Tilenga et EACOP font pourtant courir des risques d'atteintes graves tant aux droits humains des populations affectées par le projet qu'à l'environnement (biodiversité, ressources en eau, climat, etc).

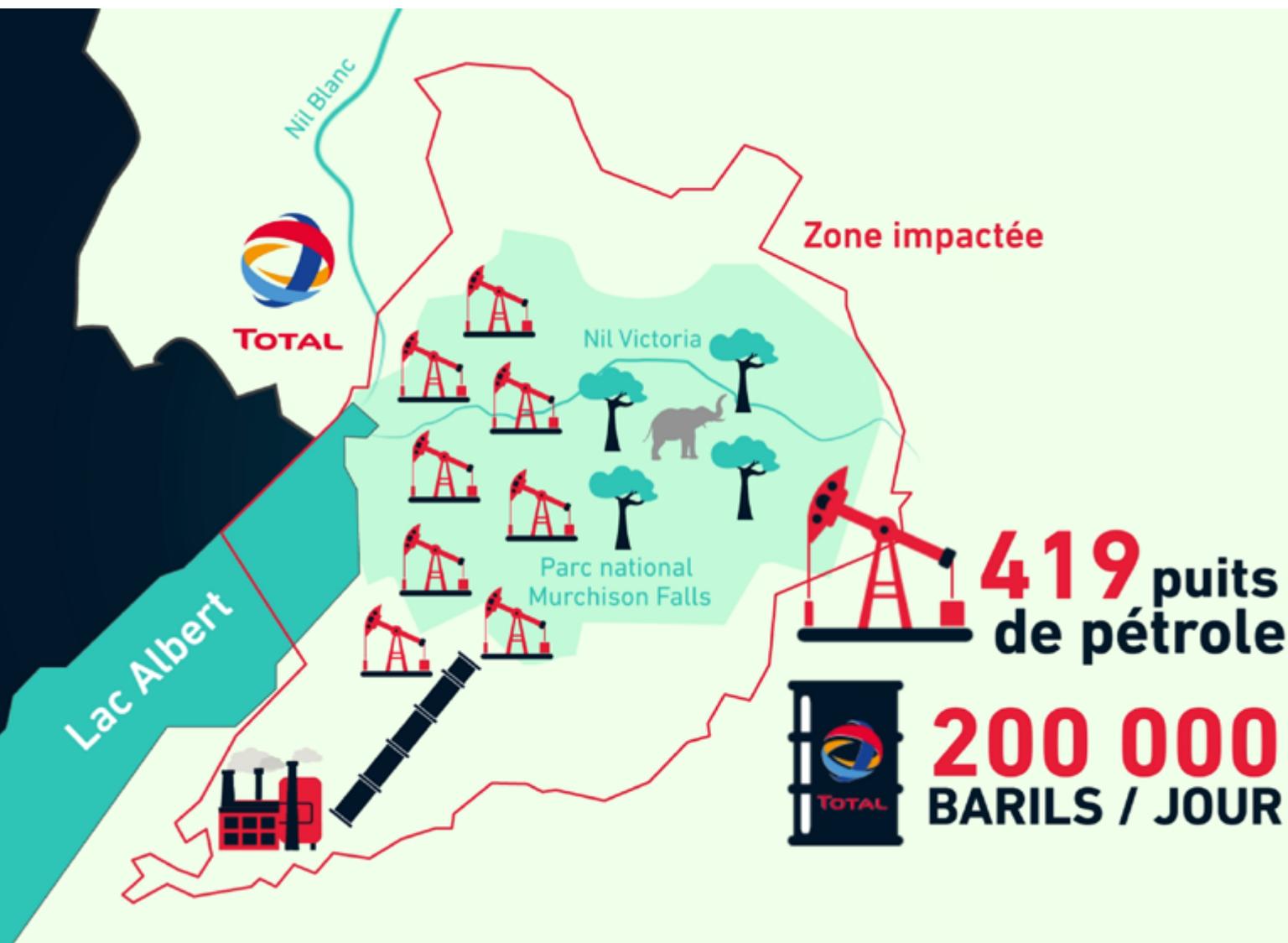
Le groupe Total a fait réaliser des études d'impact social et environnemental (ESIA) pour chacun des deux projets. Seule celle relative au projet Tilenga a été rendue publique, mais cette dernière présente de graves insuffisances : les mesures d'atténuation prévues ne permettront pas d'éviter des **dommages environnementaux graves et pour beaucoup irréversibles dans le parc naturel de Murchison Falls**.

Par ailleurs, comme l'ensemble implique une **acquisition massive de terres, des dizaines de milliers de personnes doivent être expropriées** en conformité avec un document élaboré en décembre 2016 par les entreprises pétrolières et le gouvernement ougandais, le « Land Acquisition and Resettlement Framework » (LARF). Ce document, présenté dans le document d'information Droits de l'homme de Total (lui-même cité dans le plan de vigilance), édicte une procédure pour procéder aux réinstallations des populations en respectant les principes énoncés au sein des PDNU et par la SFI, afin de respecter les droits des populations affectées. Mais l'on constate sur le terrain que les **mesures de vigilance** prévues dans ces documents (le LARF et l'ESIA) **ne sont pas mises en œuvre de façon effective** et ne permettent donc pas de prévenir et remédier aux impacts négatifs de ces projets.

1. Voir le rapport *Loi sur le devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre - Année 1 : les entreprises doivent mieux faire*, publié en février 2019 par ActionAid France-Peuples Solidaires, Amis de la Terre France, Amnesty International France, CCFD-Terre Solidaire, collectif Éthique sur l'étiquette et Sherpa. Ce rapport comporte une section spécifique sur le secteur extractif, dans laquelle sont analysés les plans de trois entreprises extractives, dont Total. <https://www.amisdelaterre.org/Rapport-Deux-ans-apres-l-adoption-de-la-loi-sur-le-devoir-de-vigilance-les.html>
2. Disponible ici : <https://www.sustainable-performance.total.com/fr/reporting/plan-de-vigilance>
3. https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf
4. https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/38fb14804a58c83480548f8969adcc27/PS_French_2012_Full-Documents.pdf?MOD=AJPERES

LES IMPACTS DU PROJET TILENGA

Malgré les engagements pris par Total, les Amis de la Terre France, Survie et leurs partenaires ougandais ont accumulé des informations et des témoignages¹ indiquant des atteintes et risques d'atteinte aux droits humains des communautés et à l'environnement engendrés par ce méga-projet pétrolier.



Compte tenu de leur nature, les projets pétroliers comportent de très graves risques pour l'environnement au sens large (air, climat, bruit et vibration, géologie des sols, faune et flore, vie aquatique, biodiversité, etc). Le projet Tilenga ne constitue pas une exception. **Ces pollutions peuvent**, de plus, **impacter** les droits des populations locales, notamment **leur droit à la santé**, et **leurs moyens de subsistance** (accès à l'eau potable, contamination des sols et de l'eau utilisés pour des cultures, maladies respiratoires etc.).

Mais à ce stade du projet, c'est dans le cadre des activités d'**acquisition de terres** et de réinstallation de la population que les principales atteintes, aux droits humains, sont constatées, du fait d'un **appauvrissement de populations déjà précaires et fragiles**. Une partie de ces activités sont sous-traitées à la société Atacama Consulting Ltd, en association avec Synergie Global Consulting Limited et Nomad Consulting. S'agissant donc de sous-traitants avec lesquels Total Ouganda entretient une relation commerciale établie, les impacts de leurs activités sont couverts par le champ de la loi sur le devoir de vigilance.

Le projet comprend plusieurs « Plans de Réinstallation » (*Resettlement action plans* ou RAP) : pour le moment seul le premier (RAP 1) a été réalisé, et certains autres ont commencé. D'après les informations recueillies par nos associations, la mise en œuvre du RAP 1 a donné l'occasion de contrevenir aux engagements de Total sur plusieurs aspects, aggravant la situation déjà précaire des familles affectées, avec des conséquences graves sur l'alimentation, la santé, la présence des enfants à l'école...

1. « *One rapid response visit to Paps in Buliisa* », mars 2019, Uganda Consortium on Corporate Accountability (UCCA), ainsi que <https://www.albertinewatchdog.org/2019/05/26/an-independent-investigation-reveals-french-oil-company-total-and-atacama-consulting-are-abusing-the-rights-of-the-community-in-ngwedu-buliisa-district/>

1) LE NON RESPECT DU CARACTÈRE PRÉALABLE DE L'INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION DES TERRES

Une grande partie des personnes affectées par le projet se disent privées par Total ou Atacama Consulting de cultiver leurs parcelles à partir de l'annonce de la « date limite d'éligibilité » (« *cut-off date* »), c'est-à-dire la date butoir à partir de laquelle plus aucune modification sur les terres, habitations et cultures ne pourra être prise en compte dans le calcul de la compensation. **Cette interdiction de cultiver intervient alors qu'elles n'ont pas encore perçu la compensation pour la cession de leur terre.** Cela est contraire à la Constitution ougandaise, et aux principes que Total s'engage à respecter (notamment la norme de performance 5 de la SFI). Cela entraîne pour ces personnes de **graves difficultés pour se nourrir** (elles ne peuvent plus cultiver et n'ont même pas encore de compensation financière pour acheter de la nourriture).

Des livraisons de nourriture ont certes été organisées par Total Ouganda, via l'ONG Living Earth, pour contrebalancer cela. Mais selon les témoignages collectés elles ont commencé trop tard, n'ont pas duré assez longtemps et étaient insuffisantes en quantité pour combler les besoins alimentaires des familles affectées. Ces délais entre interdiction de cultiver et compensation en terres ou versement d'indemnités financières ont été particulièrement déterminants dans **l'arrêt de la scolarisation d'enfants**, et affectent également **l'accès aux soins** car les familles n'ont plus les moyens de payer les médicaments et de se rendre à l'hôpital.

2) DE GRAVES PROBLÈMES LORS DE LA COMPENSATION DES TERRES ET DES HABITATIONS

Au regard des engagements pris par Total, les populations affectées par le projet Tilenga sont censées pouvoir opter, en contrepartie de l'acquisition de leurs terres, entre une indemnisation en espèces (« *cash compensation* ») ou compensation monétaire) ou une compensation en nature (« *land to land* » ou « terre contre terre »), cette dernière étant même à privilégier. Pourtant, des **personnes affectées** par le projet sont **forcées d'accepter une compensation en espèces alors que le prix fixé** (3,5 Millions de Shillings Ougandais par acre) **ne leur permet pas d'acquérir des terres équivalentes** à celles expropriées, et d'autres se sont vues offrir des compensations en nature dans des zones contraires à leur choix (ne leur permettant pas de faire à la fois des cultures et des pâturages, ou trop proches des futures activités pétrolières), mais ces revendications n'ont pas

été prises en compte. Certains accusent même le sous-traitant de Total de les séparer de leur famille en leur donnant une parcelle insuffisante pour accueillir l'ensemble du clan et des ménages familiaux.

La fixation définitive du prix des terres appartient à une entité du gouvernement ougandais (le « *Chief Government Valuer* » ou CGV) mais ce sont des acteurs privés qui sont en charge de réaliser les évaluations. Or, pour le premier plan de réinstallation (RAP1), c'est un consultant contracté par Total qui a recommandé au CGV le montant de 2,1 millions de shilling par acre¹, contre les 21 millions de Shilling par acre demandés par les populations concernées. Au final, le montant fixé à 3,5 millions de Shilling par acre pour une compensation d'expropriation définitive semble irréaliste au regard du prix de location entre Total et différents habitants de la zone, s'élevant généralement à 2,5 millions à parfois plus de 3 millions de Shillings par acre pour une seule année.

On constate également de **graves problèmes pour les habitations**, qui doivent être compensées en nature ou en espèces, et les textes internationaux auxquels Total se réfère privilégient les compensations en nature. Or, lors du premier plan de réinstallation, des populations ont été contraintes d'accepter des compensations monétaires au lieu de compensations en nature, soit du fait d'une mauvaise identification du statut de leur propriété (des habitations principales ont été qualifiées à tort de résidences secondaires, catégorie n'ouvrant pas droit à la compensation en nature selon ce que Total a décidé dans son premier plan de réinstallation - RAP 1), soit du fait du caractère inadapté de la compensation en nature proposée (les villages dans lesquels les nouvelles habitations étaient proposées ne comportant pas de terres cultivables suffisantes à proximité).

3) L'INSUFFISANCE DES COMPENSATIONS DES CULTURES AGRICOLES

Le taux de compensation des cultures doit être déterminé selon les règles édictées au sein de la Constitution ougandaise de 1995 et du « *Land Act* » de 1998, pour le district en question. Lors du premier plan de réinstallation, une étude de marché a été réalisée par un prestataire, que l'autorité publique (le CGV) a prise en compte pour déterminer le taux de compensation du district de Buliisa. Là encore, l'indépendance de cette étude ne semble pas garantie : selon un élu du district, **l'étude de marché aurait été réalisée par un consultant qui est employé par les compagnies pétrolières**².

1. C'est le ministère des terres qui l'expliquait en septembre 2017 : « *Mr Dennis Obbo, the Ministry of Lands spokesperson, said the chief government valuer approved Shs2.1m as compensation for each acre as recommended by private consultants that were contracted by Total E&P Uganda to value properties in the area.* » (« *Buliisa residents turn down 'meagre' government compensation* », The Daily Monitor, 28/09/2017)
2. p. 11 du compte-rendu de la seconde réunion du Dirco (comité de réinstallation du district) sur la mise en œuvre du RAP 1, le 27 juin 2018.



Dans les faits, force est de constater que dans le premier plan de réinstallation, pour la zone où Total prévoit de construire la zone industrielle, **les taux d'indemnisation des cultures sont sous-évalués par rapport à leur valeur réelle** : malgré l'inflation, on constate une étonnante chute des taux de compensation dans le district de Buliisa entre 2016-2017, période préalable à l'évaluation des cultures, et 2017-2018, période pendant laquelle l'évaluation a été faite. Ces taux sont bien plus bas que ceux pratiqués dans les districts voisins, par exemple le district de Hoima.

D'autre part, les témoignages recueillis par nos partenaires ougandais, ainsi que par Survie et les Amis de la Terre, font état d'un grand nombre « d'erreurs », de la part des équipes d'Atacama Consulting au moment de cette évaluation : non comptabilisation de larges pans de terres cultivées, sous-évaluation du degré de maturité des cultures et, lorsque des remarques sur ces erreurs ont été faites aux équipes de l'entreprise, ces dernières ont menacé que « *c'était cela ou rien* ».

Tout cela conduit donc à une forte sous-évaluation des cultures et donc une **compensation monétaire très insuffisante pour les personnes affectées** par le projet.

4) LES PRESSIONS GRAVES SUR LES POPULATIONS AFFECTÉES POUR LES CONTRAINDRE À ACCEPTER DES INDEMNISATIONS DE DÉPOSSESSION

Le corpus de normes internationales auquel se réfère Total stipule que **les communautés affectées par les projets économiques doivent être en mesure de participer aux prises de décisions relatives à ces projets**¹. L'ensemble des instruments élaborés pour identifier et réduire les impacts liés au projet Tilenga (l'ESIA, le LARF, les plans de réinstallation...) soulignent eux aussi l'importance cruciale d'associer les populations affectées.

Mais en pratique, les procédures élaborées

DEUX EXEMPLES DE TAUX REVUS À LA BAISSÉ

Le taux de compensation du casava jeune, qui était pendant l'année 2016/2017 à 3000 Shilling ougandais par acre (Ush), a diminué en 2017/2018 via la création de 3 nouvelles catégories : les « semis » (« *seedlings* ») évalués à 120 Ush, les « pousses non productives » (« *young non productive* ») à 150 Ush, et les « pousses productives » (« *young productive* ») à 950 Ush. Dans le district voisin d'Hoima, il n'y avait aucune différence en 2017/2018 entre le casava mature ou non, toujours compensé à 5000 Ush.

Le taux pour l'aloë vera, autre culture très prisée dans le district, a chuté entre ces deux saisons pour les plants matures de 8 000 Ush à 1 100 Ush, tandis que l'unique catégorie de « plants jeunes » (« *young* »), anciennement évaluée à 4 000 Ush, a été remplacée par trois catégories très largement inférieures (900 Ush pour les « jeunes productives », 200 Ush pour les « jeunes non productive », et enfin également 200 Ush pour les « semis »).

1. Le droit général à la participation est notamment défini à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« PIDCP »). Plus spécifiquement, la Convention de l'Organisation internationale du travail de 1991 relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (Convention No. 169 de l'OIT) affirme (article 7) que les peuples indigènes et tribaux doivent participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des plans et programmes de développement national et régional susceptibles de les toucher directement. Le droit à la participation est également expressément visé par la norme de performance 5 de la SFI citée par Total dans son plan de vigilance.

au sein de ces instruments sont peu mises en œuvre : les **populations affectées** sont en réalité insuffisamment informées et consultées et **se plaignent du fait que leurs demandes ne sont jamais prises en compte**. Le processus de consultation concernant l'étude d'impact (ESIA) du projet Tilenga fait d'ailleurs l'objet d'un recours en justice déposé en mai 2019 par des associations ougandaises.

Bien plus inquiétant, des témoignages font également état de **menaces et intimidations, de la part de Total Ouganda et son sous-traitant Atacama**, contre les populations affectées afin de les contraindre à signer les formulaires de compensation. Les personnes affectées font aussi état d'**intimidations de la part de policiers qui ont été postés à l'entrée de la future zone de industrielle** pour les empêcher de continuer à se rendre sur leur terrain. Au moment de l'installation de ce poste de « police pétrolière » au printemps 2018, et plus d'un an après, aucune installation de Total ne semble justifier ce poste de sécurité, et il n'a servi, d'après les témoignages des communautés et des ONG locales, que pour les intimider et éviter qu'ils continuent à se rendre sur leur terrain.

De nombreux habitants affirment aussi que le personnel d'Atacama Consulting leur a **interdit de réparer leur maison**, qui nécessite pourtant des entretiens constants en raison des matériaux utilisés (notamment des toitures en pailles et herbes). Cela a eu rapidement pour effet l'effondrement de toits, obligeant ainsi les habitants à devoir quitter leur logement et quitter la zone.

Les populations intimidées se retrouvent sans recours car le mécanisme de plainte mis en place par Total n'est pas indépendant : en effet les personnes affectées sont censées se tourner vers Atacama Consulting, c'est-à-dire le sous-traitant responsable du processus d'acquisition des terres et qui exerce les intimidations.

Enfin, les associations locales témoignent de multiples restrictions à leurs activités, notamment l'impossibilité d'organiser des réunions publiques dans le district de Buliisa, et la difficulté de pouvoir rendre visite aux communautés situées dans la zone de construction de l'usine de traitement.

5) LES GRAVES MENACES AU PLAN ÉCOLOGIQUE

Outre l'impact général sur le climat lié à l'extraction et à la consommation de nouvelles ressources d'énergie fossile (voir ci-dessous), le projet Tilenga comporte des risques environnementaux graves pour la zone où ils doivent être mis en œuvre.

La zone impactée par le projet Tilenga se trouve pour une grande partie **à l'intérieur même du**

parc naturel national des Murchison Falls, le plus grand d'Ouganda. Ce parc est traversé par le Nil Victoria, qui coupe donc le projet Tilenga en deux et sous lequel doit passer un oléoduc. De plus, il inclut le système de zones humides Murchison Falls-Delta Albert classifié RAMSAR, une zone humide d'importance internationale. Le système de zones humides Murchison Falls-Delta Albert est **une zone importante pour la conservation des oiseaux**, connue pour abriter des espèces rares, vulnérables et menacées. Plus précisément, selon le site officiel de la convention de RAMSAR, « *la convergence entre le lac Albert et le delta forme une zone peu profonde qui est importante pour les oiseaux d'eau, en particulier le bec-en-sabot, les pélicans, les dards et diverses espèces de hérons. Le reste du site est dominé par des savanes vallonnées et de l'herbe haute avec des buissons de plus en plus épais, des forêts et des parcelles forestières dans les zones plus hautes et plus humides au sud et à l'est. Il constitue un refuge d'alimentation et d'abreuvement pour la faune sauvage dans le parc national pendant les saisons sèches. (...) Le site a été proposé au patrimoine mondial de l'UNESCO* »¹. Le parc dans son ensemble abrite **plus de 500 espèces d'animaux – différentes antilopes, lions, éléphants, hippopotames, phacochères - dont certaines menacées, comme la girafe de Rothschild**.

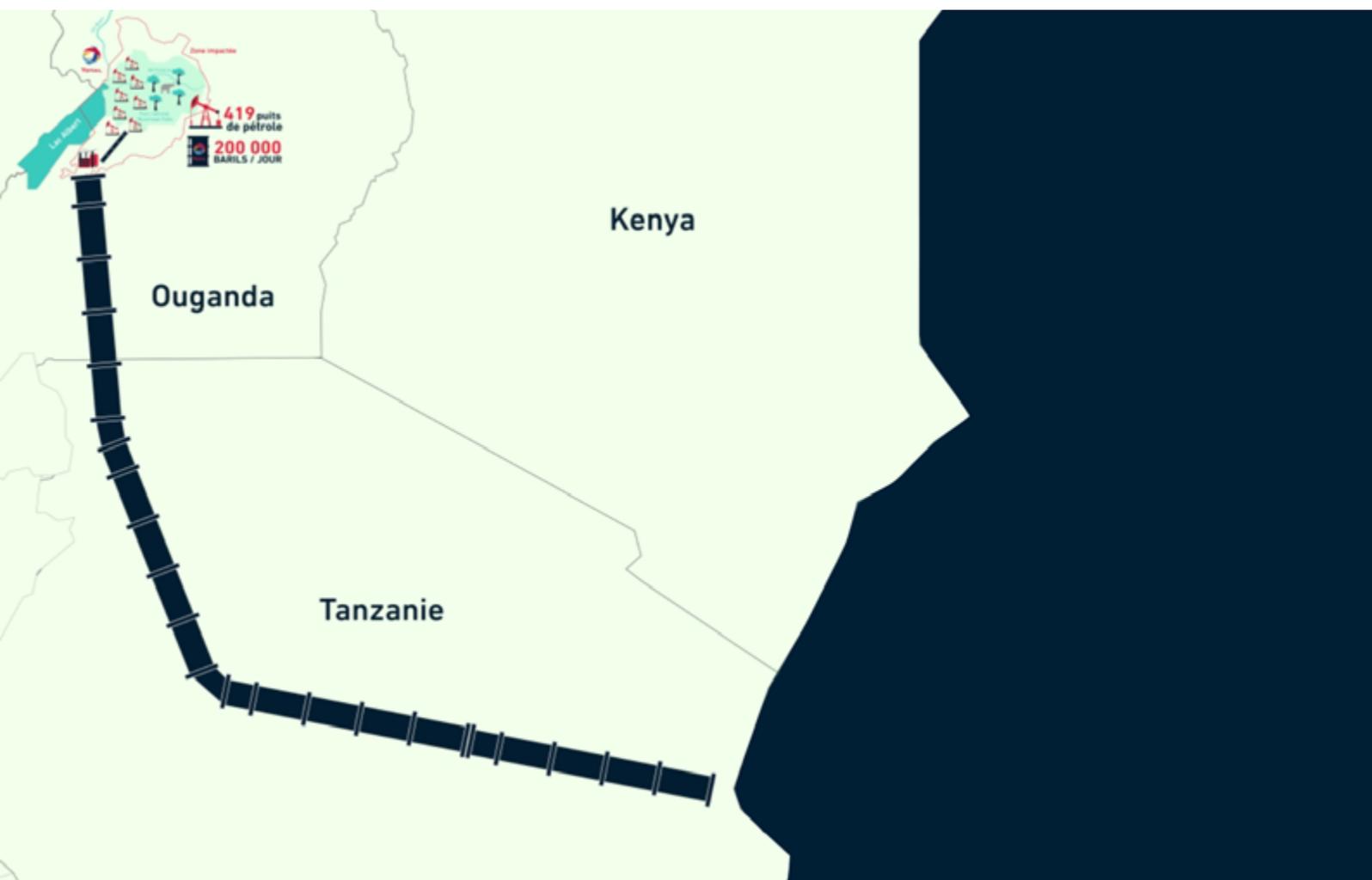
Le projet Tilenga va engendrer un afflux de population qui aura inévitablement des conséquences sur la faune, la flore et la biodiversité, et l'étude d'impact environnemental reconnaît que les activités pétrolières peuvent entraîner de nombreux risques pour l'environnement et la population (surpêche, braconnage, empoisonnement de la faune et flore, etc.). Elle est cependant particulièrement floue concernant les mesures prises ou à prendre pour éviter tout risque de pollution diffuse ou un accident ponctuel, par exemple en cas de rupture d'oléoduc du fait du risque sismique relativement élevé dans la zone².

L'étude d'impact du projet Tilenga est tout aussi imprécise quant à la quantité d'eau qui sera pompée dans le lac Albert, se contentant d'affirmer que les impacts de ce pompage seront insignifiants. Le chiffrage ne tient pas compte de la forte diminution des glaciers du Mont Rwenzori qui alimentent le lac Albert, et donc de la réduction des apports d'eau, et **rien n'est envisagé quant à l'impact sur la vie aquatique dans le lac Albert et sur activités de pêche des communautés locales** dans la zone de pompage. En ce qui concerne les eaux souterraines, les informations locales suggèrent que la zone est déjà soumise à un stress hydrique. L'étude d'impact conclut pourtant que la baisse d'un mètre du niveau de la nappe phréatique sera insignifiante pour les forages existants et l'utilisation par les populations, et ne traite pas des effets sur les zones humides, les abreuvoirs de la faune sauvage.

1. « *Uganda adds nine new Ramsar sites* », 15 septembre 2006, Secrétariat de la Convention RAMSAR

2. L'industrie pétrolière a d'ailleurs conscience de ce risque, comme le montre cette étude de 2015 financée par Tullow Oil : B. BWAMBALE, U. BAGAMPADDE, A. GIDUDU, F. MARTINI, « *Seismic Hazard Analysis for the Albertine Region, Uganda – A Probabilistic Approach* », South African Journal of Geology, Décembre 2015

LES RISQUES LIÉS AU PROJET D'OLÉODUC EACOP



Le **projet EACOP** est moins avancé, mais des études réalisées par les ONG WWF¹, Action Aid² et BankTrack³ pointent des risques pour les droits humains et l'environnement similaires à ceux identifiés sur le projet Tilenga, mais cette fois avec **des impacts touchant des dizaines de milliers de personnes** :

- **Acquisition massive de terres** et réinstallation à grande échelle de la population du fait de la construction de l'oléoduc et d'infrastructures connexes qui traversent des zones densément peuplées **en Ouganda et en Tanzanie**, avec un impact sur les revenus tirés de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
- **Menace sur les ressources en eau douce des populations** puisque l'oléoduc devrait traverser le bassin du lac Victoria sur plus de 400 km et des zones humides de Tanzanie, qui contribuent directement à alimenter plus de 30 millions de personnes dans la région ;
- **Menaces pour la biodiversité et pour l'activité touristique**, l'oléoduc traversant des **aires protégées ou sensibles** :
 - 2.000 km² d'habitats fauniques protégés, dont la Réserve de gibier du Biharamulo et la zone clé de biodiversité de Wembere Steppe ;
 - environ 500 km² d'importants corridors fauniques pour les espèces de chimpanzés de l'Est et d'éléphants d'Afrique ;
 - deux zones marines d'importance écologique ou biologique (ZIEB) importantes : le site de Pemba-Shimoni-Kisite et le site de Coelacanthe de Tanga (vers lequel l'oléoduc débouchera sur l'océan, au port de Tanga). Ces ZIEB abritent plusieurs zones de protection marines (ZPM) ainsi que les réserves forestières de mangrove ;
 - des sites Ramsar (tels que définis par la Convention Ramsar qui vise à enrayer la dégradation des zones humides) tels que la baie de Mabamba, le système lac Mburo-Nakivali, le système du lac Nabugabo, le système Nabajjuzi et l'île Sango Bay-Musambwa.

1. *Safeguarding People & Nature in the East African Crude Oil (EACOP) Pipeline Project, A preliminary environmental and socio-economic threat analysis*, WWF and CSCO Research Paper No. 3, 2017, Kampala, Uganda.
2. ActionAid International Uganda and International Peace Information Service (IPIS), 2013 *Business, Human Rights, and Uganda's Oil. Part One: Uganda's oil sector and potential threats to human rights*
3. BankTrack, «*East African Crude Oil Pipeline (EACOP)*», banktrack.org/ (consulté en juin 2019)

IMPACT GÉNÉRAL SUR LE CLIMAT

Bien que l'action initiée par les Amis de la Terre France, Survie et leurs partenaires ougandais ne concerne pas spécifiquement ce volet, **l'impact d'un tel projet sur le climat doit être interrogé**. Or, l'étude d'impact du projet Tilenga estime que « *l'importance de l'impact des émissions de GES a été jugée comme étant insignifiante à modérément négative* ». En réalité, l'évaluation de ces émissions de gaz à effet de serre (GES) ne prend en compte que les « *émissions de véhicules et de machines, le carbone incorporé dans les matériaux de construction et la perte de sources de stock de carbone pendant les opérations de nettoyage du site, ainsi que les émissions de GES pendant les opérations du Projet* ». »

Le cycle de vie du pétrole qui sera extrait, donc principalement son transport et sa combustion, n'est pas pris en compte : il s'agit pourtant d'un projet pétrolier d'environ 200 000 barils de pétrole par jour, soit plus que la production pétrolière de tout le Gabon.

Par ailleurs, si l'étude d'impact indique qu'il n'y aura pas de torchage de routine dans la conduite normale des opérations, elle prévoit bien le **recours au torchage** de façon plus exceptionnelle, pour une durée de maximum 48h consécutives. Pourtant le torchage – activité de brûlage du gaz naturel associé au pétrole extrait, qui ne peut pas être transformé pour sa vente ou son usage pour des raisons techniques ou économiques – est une **pratique à très fort impact climatique**. Au-delà du gaspillage énergétique qu'il représente, et des émissions de GES qu'il induit, le torchage du gaz a des conséquences sanitaires majeures, comme le montre notamment le cas du Nigeria¹. La société civile ougandaise s'inquiète d'un possible recours

abusif à ce torchage « exceptionnel », la nature des situations exceptionnelles le justifiant n'étant d'ailleurs pas définie.

Il faut ajouter à cela **les émissions de GES liées à l'oléoduc EACOP**, qui doit permettre d'acheminer une grande partie du pétrole brut du projet Tilenga (une part étant raffinée en Ouganda) mais également du brut d'autres champs pétroliers (actuellement celui d'un projet dont la firme chinoise CNOOC est l'opérateur principal). Sa construction doit permettre de faire transiter 216 000 barils de pétrole par jour, dont la combustion émettra **plus de 33 millions de tonnes de CO2 par an – bien plus que les émissions actuelles cumulées de l'Ouganda et de la Tanzanie²**. En outre, il s'agit d'un pétrole visqueux qui nécessite un système de chauffage électrique tout au long du parcours.

Enfin et surtout, comme le rappelait le gouvernement français dans l'exposé des motifs de la loi « Hulot » sur la fin des hydrocarbures en France, faisant une référence explicite aux travaux du GIEC, « *80% des réserves fossiles déjà connues doivent rester dans le sol afin de permettre de respecter la trajectoire de hausse de température visée par l'Accord de Paris* »³. Et les gisements actuellement exploités sont tellement grands, que si nous les exploitons jusqu'au bout, nous dépasserons les 2°C de réchauffement⁴. **Extraire du gaz et du pétrole de nouveaux gisements, comme c'est le cas ici avec le projet Tilenga** ou dans les autres projets qui dépendent de l'oléoduc EACOP, **est donc climaticide**, en contradiction évidente avec l'Accord de Paris.



Crédit : Clive001, Flickr

1. Voir par exemple X. Montanya, *L'or Noir du Nigeria*, éd. Agone-Survie (Dossier noir n°24), 2012. Ou encore : Ajugwo, Anslém O. « *Negative Effects of Gas Flaring: The Nigerian Experience*. » Journal of Environment Pollution and Human Health 1.1 (2013): 6-8. <http://pubs.sciepub.com/jepmh/1/1/2/>
2. Voir l'appel international aux banques : « *Don't finance the East Africa Crude Oil Pipeline* », 28 mai 2019
3. Etude d'impact et exposé des motifs de la loi du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures : <http://www.assemblee-nationale.fr/15/projets/pl0155-ei.asp>
4. Voir : *The Sky's Limit*, Oil Change International, Septembre 2016, http://priceofoil.org/content/uploads/2016/09/OCI_the_skys_limit_2016_FINAL_2.pdf



TOTAL

RENDEZ-VOUS AU TRIBUNAL

DEVOIR DE VIGILANCE : LA MISE EN DEMEURE ENVOYÉE À TOTAL S.A. CE 24 JUIN

Le 24 juin 2019, les Amis de la Terre France et Survie, ainsi que leurs partenaires ougandais AFIEGO, CRED, NAPE/Amis de la Terre Ouganda et NAVODA, ont mis en demeure Total SA de satisfaire à ses obligations légales d'ici un délai maximum de 3 mois, à savoir :

1. D'établir et publier un plan de vigilance conforme aux exigences de la loi

Il s'agit de combler les défaillances de leur plan de vigilance actuel, dans lequel il n'y a aucune identification des risques ni mesure spécifique concernant leurs activités en Ouganda, malgré les importants risques d'atteintes graves aux droits humains et libertés fondamentales, santé et sécurité et personne, et à l'environnement.

2. De mettre en œuvre de façon effective ce plan de vigilance

Il s'agit ici notamment de mettre en œuvre de façon effective les mesures que Total prévoit déjà dans des documents relatifs à ces activités en Ouganda (principalement le LARF - *Land Acquisition and Resettlement Framework* ; le RAP - *Resettlement action plans*, et certaines mesures de l'ESIA).

Si dans un délai de 3 mois à compter de la mise en demeure, Total SA ne satisfait pas à ses obligations, les associations pourront saisir le juge afin qu'il enjoigne l'entreprise à les respecter, le cas échéant sous astreinte financière.

Une note des Amis de la Terre France et de Survie a été jointe au courrier de mise en demeure de Total pour détailler les atteintes déjà commises et les risques d'atteintes futures aux droits humains et à l'environnement.

Cette mise en demeure est cosignée par Me Louis Cofflard, Me Céline Gagey et Me Julie Gonidec, avocat.e.s des Amis de la Terre France, de Survie et des organisations partenaires ougandaises.

LES PARTENAIRES OUGANDAIS

AFIEGO



L'**Africa Institute for Energy Governance (AFIEGO)** est une ONG de recherche et de plaidoyer sur les politiques publiques qui se consacre à influencer les politiques énergétiques au profit des pauvres et des personnes vulnérables. Basée à Kampala en Ouganda, l'organisation est née de la nécessité de contribuer aux efforts visant à transformer le potentiel énergétique de l'Afrique en réalité et de faire en sorte que les citoyens bénéficient de ce boom énergétique. Grâce au plaidoyer, à la recherche et à l'éducation communautaire, AFIEGO travaille avec les communautés et les dirigeants pour s'assurer que les ressources énergétiques sont utilisées de manière à promouvoir un développement équitable, la protection de l'environnement et le respect des droits humains.

CRED



Civic Response on Environment and Development (CRED) est une organisation non partisane, à but non lucratif, de recherche sur les politiques d'intérêt public et de plaidoyer, enregistrée en vertu des lois ougandaises et basée à Kampala en Ouganda. Le CRED s'attaque au décalage entre les politiques publiques et la réalité des communautés. Nous y parvenons en mettant en œuvre une série d'activités visant à donner aux populations locales les moyens d'exiger des réformes et la primauté du droit, et à les aider à le faire.

NAPE (AMIS DE LA TERRE OUGANDA)

NAVODA



Navigators of Development Association (NAVODA) est une organisation non gouvernementale, non partisane et à but non lucratif qui opère principalement dans la sous-région de Bunyoro, dans la région d'Albertine. NAVODA a été créée en 2006 pour promouvoir le développement durable par l'utilisation judicieuse et durable de l'environnement et des ressources naturelles. Pour ce faire, NAVODA met en œuvre une série d'activités visant à donner aux communautés locales les moyens d'exiger des tribunaux qu'ils respectent leurs droits, qu'ils leur accordent une indemnisation équitable, rapide et adéquate et qu'ils aient accès à la justice. NAVODA travaille avec diverses parties prenantes au niveau local, national, et international, le gouvernement et les administrations locales, les ONG et différentes coalitions.



Les Amis de la Terre Ouganda - National Association of Professional Environmentalists (NAPE) est une organisation d'action engagée dans la recherche de solutions durables aux problèmes de croissance environnementale et économique les plus difficiles de l'Ouganda. Nous surveillons les actions du gouvernement, menons des recherches, fournissons du matériel pédagogique, élaborons des stratégies scientifiques, organisons les communautés affectées, faisons cause commune avec d'autres organisations de la société civile et organisations internationales, et engageons les responsables gouvernementaux à tous les niveaux. Nous sommes prêts à travailler avec quiconque d'engagé dans l'intérêt public, et nous ne permettrons pas que de puissants intérêts politiques ou spéciaux nous intimident ou nous fassent taire. Nous le faisons depuis notre fondation en 1997.

QUI SOMMES-NOUS?



La fédération des **Amis de la Terre France** est une association de protection de l'Homme et de l'environnement, à but non lucratif, indépendante de tout pouvoir politique ou religieux.

Créée en 1970, elle a contribué à la fondation du mouvement écologiste français et à la formation du premier réseau écologiste mondial – les Amis de la Terre International – présent dans 75 pays et réunissant 2 millions de membres sur les cinq continents.

En France, les Amis de la Terre forment un réseau d'une trentaine de groupes locaux autonomes, qui agissent selon leurs priorités locales et relaient les campagnes nationales et internationales sur la base d'un engagement commun en faveur de la justice sociale et environnementale.



Créée il y a 35 ans, l'association **Survie** décrypte l'actualité franco-africaine et se mobilise contre la Françafrique, qu'elle a fait connaître. Elle dénonce toutes les formes d'intervention néocoloniale française en Afrique et milite pour une refonte réelle de la politique africaine de la France. Elle rassemble les citoyens et citoyennes qui désirent s'informer, se mobiliser et agir.

Survie, via ses groupes de recherche, produit une analyse régulière de la politique française en Afrique, publie des brochures et des livres, interpelle les élu.e.s et agit en justice. Elle compte plus de 1300 adhérent-e-s et une vingtaine de groupes et relais locaux dans toute la France.

Amis de la Terre France
Mundo M, 47 avenue Pasteur
93100 Montreuil

www.amisdelaterre.org
[@amisdelaterre](https://twitter.com/amisdelaterre)

Contact : Malika Peyraut,
(+33) 6 88 48 93 68
malika.peyraut@amisdelaterre.org

Survie
21 ter rue Voltaire
75011 Paris

<https://survie.org/>
[@Survie](https://twitter.com/Survie)

Contact : Thomas Borrel,
(+33) 6 52 21 15 61
thomas@survie.org